
Présidence : Finlande

1543^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 20 novembre 2025 (dans la Neuer Saal et par visioconférence)

Ouverture : 10 h 05
Clôture : 12 h 55
Reprise : 15 heures
Clôture : 15 h 45

2. Présidence : Ambassadeur V. Häkkinen
M. Neuvonen

Fédération de Russie (annexe)

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : AGRESSION MENÉE PAR LA FÉDÉRATION DE
RUSSIE CONTRE L'UKRAINE

Présidence, Ukraine, Canada (PC.DEL/1267/25), Royaume-Uni, Danemark (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldova, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de l'Ukraine) (PC.DEL/1266/25 OSCE+), Türkiye (PC.DEL/1280/25 OSCE+), Suisse (PC.DEL/1274/25 OSCE+), Norvège, Estonie (PC.DEL/1271/25 OSCE+), France, Fédération de Russie, Allemagne, Autriche

Point 2 de l'ordre du jour : RAPPORT DU CHEF DE LA PRÉSENCE DE
L'OSCE EN ALBANIE

Présidence, Chef de la Présence de l'OSCE en Albanie (PC.FR/15/25 OSCE+), États-Unis d'Amérique, Danemark-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro, la Norvège et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1278/25), Fédération de Russie (PC.DEL/1260/25 OSCE+), Royaume-Uni, Türkiye, Suisse (PC.DEL/1275/25 OSCE+), Monténégro, France, Albanie (PC.DEL/1258/25 OSCE+)

Point 3 de l'ordre du jour : EXAMEN DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ

- a) *Implication militaire croissante de certains États membres de l'OTAN et de l'UE dans l'aggravation du conflit en Ukraine et à proximité* : Fédération de Russie (PC.DEL/1259/25)
- b) *Quatre-vingt-douzième anniversaire du génocide de l'Holodomor commis en Ukraine en 1932-1933 par le régime totalitaire stalinien* : Ukraine (PC.DEL/1265/25), Canada (PC.DEL/1268/25), Royaume-Uni, Danemark-Union européenne (l'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro, la Norvège et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1281/25), Moldova, Fédération de Russie (PC.DEL/1262/25)
- c) *Soixante-cinquième cycle des Discussions internationales de Genève, tenu les 11 et 12 novembre 2025* : Danemark-Union européenne (l'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1279/25), Suisse (PC.DEL/1276/25 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/1263/25), Türkiye (PC.DEL/1282/25 OSCE+), Géorgie (PC.DEL/1283/25 OSCE+)
- d) *Actes de sabotage ciblant les infrastructures ferroviaires polonaises* : Pologne (PC.DEL/1272/25 OSCE+), Canada (PC.DEL/1269/25 OSCE+), Danemark, Danemark-Union européenne, Suède, Tchéquie, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Lituanie, Fédération de Russie, Bélarus (PC.DEL/1273/25 OSCE+), Présidence

Point 4 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE

- a) *Déplacement effectué par le Représentant spécial de la Présidente en exercice de l'OSCE chargé du processus de règlement du conflit transnistrien à Vienne du 17 au 19 novembre 2025* : Présidence
- b) *Rappel concernant la date limite d'inscription à la trente-deuxième réunion du Conseil ministériel, fixée au 24 novembre 2025* : Présidence

Point 5 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- a) *Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général (SEC.GAL/127/25 OSCE+)* : Directrice du Bureau du Secrétaire général

- b) *Point sur la question du regroupement des locaux de réunion de l'OSCE à la Hofburg, à Vienne* : Directrice du Bureau du Secrétaire général

Point 6 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Résultats de la réunion des ministres des affaires étrangères du G7 qui s'est tenue dans la région du Niagara (Canada), les 11 et 12 novembre 2025* : Canada (PC.DEL/1270/25), Fédération de Russie, Japon (partenaire pour la coopération)
- b) *Déclaration à la mémoire d'Ilie Ilașcu* : Moldova, Roumanie
- c) *Nouvel incident impliquant l'entrée illégale d'un drone dans l'espace aérien de la République de Moldova* : Moldova, Roumanie, Fédération de Russie

4. Prochaine séance :

Jeudi 27 novembre 2025 à 10 heures, dans la Neuer Saal et par visioconférence



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1543
20 November 2025
Annex

FRENCH
Original: RUSSIAN

1543^e séance plénière
Journal n° 1543 du CP, point 2

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Monsieur le Président,

Il demeure particulièrement regrettable que la Présidence finlandaise viole ouvertement les règles de notre Organisation et poursuive délibérément des débats stériles sur la question ukrainienne au sein d'un organe décisionnel de l'OSCE. Il est tout à fait inacceptable qu'un point distinct litigieux sur « l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine » soit inscrit à l'ordre du jour du Conseil permanent.

Une telle pratique contrevient directement aux dispositions relatives aux points permanents de l'ordre du jour prévues dans les Règles de procédure de l'OSCE [chap. IV.1 C)] et doit cesser. L'ordre du jour distribué par la Présidence en exercice en vue de la séance d'aujourd'hui reflète une approche ouvertement agressive sur la question ukrainienne, est incompatible avec les principes de l'OSCE et ne donne pas à tous les États participants la possibilité de prendre part, sur une base égale et non discriminatoire, à un débat sur l'évolution de la situation en Ukraine et à proximité.

La convocation des séances du Conseil permanent doit être pleinement conforme aux Règles de procédure de l'OSCE, qui prévoient la tenue de consultations avec l'ensemble des États participants [(par. IV.1 C) 1 et 3)], et ne saurait contrevenir au mandat de la Présidence en exercice, qui lui impose sans ambiguïté de prendre en compte tout l'éventail des opinions dans ses actions [Décision CM(10).DEC/8, Porto, 2002].

Il s'agit clairement d'un abus de pouvoir de la part de la Présidence en exercice, qui est tenue d'agir dans l'intérêt des 57 États participants et non d'un groupe de pays qui imposent leurs vues de manière agressive à tous les autres.

Nous demandons que la présente réserve formelle figure au journal de la séance d'aujourd'hui du Conseil permanent de l'OSCE, conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Merci de votre attention.